

CADRE STRATÉGIQUE POUR UNE ÉDUCATION INCLUSIVE:

Douze composantes fondamentales pour se
conformer à l'article 24 de la Convention
relative aux droits des personnes
handicapées

AVRIL 2023



INTRODUCTION



Lorsqu'en 2010 le Canada a ratifié la [Convention des États-Unis relative aux droits des personnes handicapées](#) (CDPH), le pays s'est engagé par le biais d'un droit international, « à faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux. » Le contenu normatif des obligations conventionnelles du Canada, liées à l'éducation inclusive, sont détaillées dans l'Observation [générale no.4](#) du Comité onusien des droits des personnes handicapées, comité chargé d'examiner la conformité des pays ayant ratifié la Convention.

Dans le cadre des devoirs et obligations d'un État partie de la CDPH, le Canada doit soumettre régulièrement des rapports de conformité à la Convention. Le Comité des droits des personnes handicapées a examiné l'application effectuée par le Canada et, en 2017, a publié ses Observations finales concernant le rapport initial du Canada. Le Comité s'est dit préoccupé par le maintien d'établissements séparés, l'inégalité d'accès à l'éducation et à la réussite scolaire des personnes en situation de handicap, les moins bons résultats académiques des femmes et des filles handicapées et l'isolement dans lequel se trouvent les enfants malentendants et les enfants sourds dans le milieu scolaire en l'absence de groupes de pairs. Le Comité a recommandé d'adopter et de mettre en œuvre des politiques d'éducation inclusive et de qualité et d'en surveiller l'application, sur l'ensemble de son territoire, « en s'inspirant de l'article 24 de la Convention et de l'observation générale n o 4 (2016) du Comité sur le droit à l'éducation inclusive. »

En 2019, dans ses [Observations préliminaires](#) sur sa visite au Canada, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées a déclaré « J'ai également noté d'importantes disparités dans les domaines de l'accessibilité et de l'accès à l'éducation » craignant que « la plupart des politiques provinciales et territoriales n'aient pas encore mis en œuvre des systèmes d'éducation entièrement inclusifs. »



BUT DE CE DOCUMENT

L'article 24 de la CDPH et l'Observation générale no.4 énoncent les buts que doivent atteindre les pays pour se conformer à la Convention mais ils ne précisent pas comment les réaliser. Dans ce document, Inclusive Education Canada offre un cadre juridique et stratégique aux fins de conformité avec la CDPH pour assurer un système d'éducation totalement inclusif au Canada. Il soutiendra les efforts entrepris pour que l'éducation inclusive devienne une réalité. Ce serait un système d'éducation entièrement inclusif au Canada. Inclusion Canada soutient en outre que l'article 24 doit être interprété et considéré parallèlement aux autres articles et obligations de la Convention.

Le cadre proposé articule les implications des dispositions de la CDPH sur les législations et les politiques relatives à l'éducation dans les provinces/territoires ainsi qu'au niveau des conseils scolaires et de la communauté. Il peut être utilisé par les législateurs, les ministères de l'Éducation et les chefs de file des conseils scolaires pour élaborer des lois et des politiques. Il peut servir d'outil de revendication et de suivi aux intervenants en éducation inclusive. Le cadre donne des indications quant aux critères à appliquer pour surveiller les lois provinciales/territoriales et instaurer une responsabilisation de tous les paliers du système d'éducation – depuis le ministère lui-même jusqu'aux conseils scolaires et écoles individuelles.

Les éléments proposés ont été élaborés à partir d'un examen de la jurisprudence et des dispositions juridiques en vigueur, dirigé par Jody Carr et le ARCH Disability Law Centre et publiés par Inclusive Education Canada. Bien que conçu pour le contexte canadien, ce cadre peut s'appliquer à d'autres champs de compétence.



ÉDUCATION INCLUSIVE: DOUZE COMPOSANTES FONDAMENTALES

- 1.** Chaque enfant a droit à une éducation obligatoire et gratuite dans toutes les écoles du quartier.¹
- 2.** Les droits de la personne font l'objet d'une protection générale et d'une anti-discrimination garantie.
 - 2.1** Articulation claire et précise d'une approche basée sur les droits dans la prestation des services d'éducation, la législation, les règlements et les pratiques.
 - 2.2** Adoption d'une analyse intersectionnelle dans le développement des cadres et pratiques fondés sur les droits.
 - 2.3** Collecte de donnée basée sur les motifs garantis en droits de la personne.
- 3.** Le ministère de l'Éducation est responsable de l'éducation de tous les élèves.²
- 4.** Application d'un énoncé ou d'une politique contre la violence/ l'intimidation.³
- 5.** Approche intégrée et coordonnée en ce qui a trait à la prestation, par les organismes de santé, de services sociaux et d'éducation, des services de soutien essentiels pour les élèves et leurs enseignants.
- 6.** L'école et l'environnement d'apprentissage sont inclusifs:
 - 6.1** Tous les élèves sont présumément placés dans le même environnement d'apprentissage.
 - 6.2** « L'obligation d'adaptation » est clairement énoncée.⁴

ÉDUCATION INCLUSIVE: DOUZE COMPOSANTES FONDAMENTALES

6.3 L'accessibilité physique et l'accès à l'éducation sont obligatoires.

6.4 En classe, l'enseignant-e est pleinement responsable de la mise en vigueur de la planification, de l'instruction et de l'évaluation des cours. Le maître peut se faire aider par des assistants en éducation mais ne peut leur déléguer les tâches.

7. Les enseignants préparent et appliquent des plans d'apprentissage « individuels » ou « personnalisés » qui les guideront dans leur enseignement aux élèves à besoins uniques et supplémentaires; ils accentuent la participation aux activités d'apprentissage avec des pairs et insistent sur son maintien.

8. Un processus approfondi et bien documenté est utilisé en cas de « variations de l'environnement d'apprentissage commun »⁵ (à savoir quand un élève n'est pas dans un environnement d'apprentissage avec des pairs de son âge).

9. Le financement de l'enseignement public ne soutient pas 1) les écoles spéciales 2) les pensionnats ni 3) la ségrégation basée sur la ((l'in)capacité dans les classes spéciales.

10. Un financement continu est alloué pour encourager la collaboration du personnel scolaire ainsi que la formation et le soutien aux enseignants, administrateurs et autre personnel scolaire, notamment pour :

10.1 L'apprentissage professionnel, pré-service et service sur place;

10.2 Le soutien aux équipes de soutien scolaires et des conseils scolaires;

10.3 Le soutien des «enseignants -ressources en éducation» et des « assistants en éducation » et autres spécialistes, selon les besoins.

10.4 La formation en droits de la personne.

ÉDUCATION INCLUSIVE: DOUZE COMPOSANTES FONDAMENTALES

11.

Des normes d'équité procédurale, transmises dans un langage accessible aux familles ont été établies; elles préconisent :

11.1

La participation et l'engagement des parents dans l'élaboration de la politique générale en matière d'éducation.

11.2

La participation et l'engagement des parents dans la création et le suivi des plans individualisés ou personnels en matière d'éducation.

11.3

Le partenariat, à des fins individuelles et systémiques, avec les organismes communautaires et les fournisseurs de service.

11.4

La participation et l'engagement des étudiants.

11.5

Un « *processus de résolution des différends* » et des « processus d'appel » internes et externes sont clairement définis.

12.

Un processus clairement défini pour assurer la responsabilisation auprès des intervenants a été mis sur pied pour :

12.1

Le suivi des résultats scolaires spécifiques, systémiques et individuels, est précisé, avec désagrégation incluse lorsque constructive et appropriée.

12.2

Le rapport de surveillance public sur les indicateurs-clés des pratiques.

12.3

Un rapport sur la responsabilisation et l'assurance de la qualité est rendu public selon un calendrier précis, établi en consultation avec les intervenants.

ET ENFIN: Rendre les écoles canadiennes inclusives est une tâche complexe et exigeante. Un des volets importants de ce processus consiste à suivre les progrès en fonction des indicateurs décisifs. Nous espérons que ce document vous aidera à atteindre cet objectif.

NOTES DE BAS DE PAGE

[1] Basé sur une recherche juridique de Jody R. Carr, 31 mai 2018, à partir de l'article 24 de la CDPH et de l'Observation générale no.4, HCDH, UNICEF, UNESCO, de la jurisprudence et un examen des meilleures pratiques.

[2] a. L'accès de tous les enfants, y compris des enfants en situation de handicap, à l'éducation inclusive dans un système global et intégré, relève du ministère de l'Éducation.

b. Cet élément tentera de fusionner deux systèmes d'éducation parallèles existants, le cas échéant, (le système général et le système spécial) en un système d'éducation inclusive global et intégré, relevant du ministre de l'Éducation. La responsabilité de l'éducation inclusive nait aux plus hauts paliers, incluant le ministre, les directeurs, les surintendants scolaires et les directeurs d'école. La terminologie sera inclusive sans aucune référence aux élèves à besoins « spéciaux ».

[3] Les enfants sont protégés contre toute forme de violence dans les écoles (mais aucune punition n'est infligée pour des comportements liés au handicap, pour une scolarité à temps partiel).

[4] Les accommodements sont fournis jusqu'au seuil de la contrainte excessive; les curriculums sont stratégiquement adaptés, notamment par des adaptations d'un environnement d'apprentissage commun (processus et teneur) constituant une contrainte excessive dans l'accessibilité universelle de l'instruction.

[5] Les variations de l'environnement d'apprentissage commun sont justifiées et documentées après l'application de toutes les stratégies raisonnables.

CE GUIDE STRATÉGIQUE D'ÉDUCATION INCLUSIVE A ÉTÉ ÉLABORÉ PAR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉDUCATION INCLUSIVE FORMÉ DE :

Jody Carr, Chair

Avocat et ancien ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick

Diane Richler, Vice Chair

Présidente de l'International Catalyst for Inclusive Education d'Inclusion International

Cornelia Schneider

Professeure agrégée et directrice de la Formation des enseignants Mount Saint Vincent University

Jess Whitley

Professeur d'Éducation Inclusive Faculté de l'éducation, Université d'Ottawa

Robert Lattanzio

Directeur exécutif, ARCH Disability Law Centre, Toronto, ON

Tim Loreman

Président et vice-chancelier de la Concordia University of Edmonton

Lesley Eblie Trudel

Doyenne associée, Faculté de l'éducation, Université de Winnipeg

Gordon Porter

Directeur d'Inclusive Education Canada

Charlotte Pyke

Agente de projets, Inclusion Canada



**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS
SUR L'ÉDUCATION INCLUSIVE,
CONSULTEZ NOTRE SITE WEB :**

